



PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal d'AURONS Séance du 5 juin 2025

Le 5 juin deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00 minutes, les membres du Conseil Municipal d'AURONS se sont réunis en mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 27 mai 2025, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur André BERTERO, Maire d'AURONS.

Étaient présent(e)s :

Mmes Natacha GRISONI — Sophie KERNEN — MM. André BERTERO — Alain BROUSSE — Christian DENANS — Stéphane LUCIBELLO — Jean de PALEVILLE.

Étaient Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Mélanie GALVEZ (donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN) et M. Alain GRANGIRARD (donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE)

Monsieur le Maire, André BERTERO procède à l'appel de tous les membres du Conseil Municipal, et M. Stephan LUCIBELLO est désigné secrétaire de séance (cf. article L 2121-15 du CGCT).

Le quorum (soit 5 personnes présentes) est atteint et la feuille de présence est signée.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur Le Maire, la séance est ouverte à 19 heures 10.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2025 dont copie a été adressée à chaque conseiller ; celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés comme suit :

- 9 voix pour : Mmes Mélanie GALVEZ (donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN) – Sophie KERNEN – Natacha GRISONI – MM. André BERTERO – Alain BROUSSE – Christian DENANS – M. Alain GRANGIRARD (donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE) - Stephan LUCIBELLO – Jean de PALEVILLE.

2) **Approbation du périmètre de la ZAP**

Le Maire expose que la pérennisation des espaces agricoles de la commune d'AURONS est inscrite dans les documents de planification en vigueur, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée en mai 2007 ou du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays d'Aix-en-Provence en décembre 2015 qui préconise de préserver les espaces agricoles de la commune d'AURONS et d'assurer les conditions de viabilité des exploitations agricoles.

Afin d'asseoir durablement la vocation agricole des terres agricoles identifiées au PLU approuvé le 15 janvier 2014 et révisé en 2017, et d'y favoriser des installations pérennes, la commune a souhaité s'engager dans la dotation d'une Zone Agricole Protégée. A cet effet, elle a missionné la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour conduire une étude destinée à identifier les leviers d'une redynamisation de l'activité agricole communale et à déterminer le périmètre de la zone agricole protégée le plus pertinent.

Le code rural prévoit que des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que Zones Agricoles Protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal de la commune intéressée, après avis de la Chambre d'Agriculture de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Les Zones Agricoles Protégées sont annexées au PLU ou au PLUi en tant que servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une Zone Agricole Protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Une telle démarche de Zone Agricole Protégée permet donc de soustraire durablement la zone agricole au phénomène de pression foncière et donne aux exploitants agricoles une visibilité à long terme propre à la réalisation d'investissements dans les installations et les équipements.

Au-delà de la seule protection réglementaire, la ZAP permet aussi d'engager avec la profession un travail de moyen et long terme sur le développement de l'activité agricole en identifiant un programme d'actions adapté aux enseignements du diagnostic territorial produit par la Chambre d'Agriculture. L'investissement public qui sera réalisé pour soutenir ce plan d'actions sur les secteurs de ZAP sera pérennisé.

L'étude de la Chambre d'Agriculture a porté sur l'ensemble des zones agricoles inscrites au PLU. Elle a établi un inventaire agricole et une analyse du potentiel agricole communal, afin de proposer un périmètre de ZAP et constituer un dossier de présentation.

Le diagnostic communal de la Chambre d'Agriculture a permis de dresser un état des lieux de l'agriculture de la Commune.

Ainsi, 7 exploitations agricoles ont été recensées, une d'entre elle a son siège social en dehors de la commune.

L'étude menée recense un potentiel agricole de 291.50 ha sur la commune qui se décompose ainsi :

- 180.10 ha valorisés par les agriculteurs enquêtés,
- Et 111.40 ha de potentiel supplémentaire (potentiel agricole non valorisé).

On distingue différents secteurs agricoles sur la commune :

- Vignes : 62.5 ha
 - Surface fourragère : 34.8 ha
 - Grandes cultures en rotation avec surfaces fourragères : 32.1 ha
 - Arboriculture dont oliveraies : 25.9 ha
 - Légumes : 9.7 ha
 - Grandes cultures : 9 ha
 - Surface en transition : 4.2 ha
 - Bati et sol exploitations : 1.9 ha
- Soit un total de 180.10 ha.

L'activité pastorale s'étend par ailleurs sur une superficie de 372.6 ha (en agricole et en naturelle).

La proposition de classement en Zone Agricole Protégée porte sur 302.6 ha couvrant ces différents secteurs agricoles,

La mise en place d'une ZAP sur la commune s'appuie sur les critères suivants :

- . Un bon potentiel agronomique des sols, reconnu par la possibilité de valoriser une partie de la production sous le signe de la qualité,
- . Une dynamique agricole locale qui se traduit par de nombreuses installations et de nombreux projets menés par les exploitants,
- . La volonté de la commune d'encourager le développement de l'agriculture sur son territoire,
- . Le recensement d'un important potentiel agricole non valorisé qui pourrait permettre l'agrandissement des exploitations en place et l'installation de nouvelles exploitations,
- . et une pression foncière qui s'est traduite dans les décennies précédentes par un mitage des espaces agricoles.

Il sera proposé de solliciter Monsieur le Préfet pour le lancement d'une procédure de création de Zone Agricole Protégée sur ledit périmètre.

Vu la loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1599 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2, et R112-1-4 à R112-1-10,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par décret n° 2007-779 du 10 mai 2007,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix approuvé en décembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AURONS approuvé le 14 janvier 2014,

Vu la délibération n°2023/12 du 6 avril 2023 du conseil municipal portant sur la signature d'une convention entre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'AURONS pour la réalisation d'une mission relative à la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) portant sur l'autorisation de la réalisation d'un diagnostic préalable à la création d'une ZAP et sur une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n° 2025/08 du 10 mars 2025 portant sur la signature d'un avenant à la convention opérationnelle d'objectifs d'une ZAP,

Considérant le rapport de présentation pour la création d'une Zone Agricole Protégée produit par la Chambre d'Agriculture des Bouches du-Rhône,

Considérant que la Zone Agricole Protégée permet d'ériger la vocation agricole en servitude d'utilité publique,

Considérant que la commune d'AURONS a souhaité créer une Zone Agricole Protégée sur son territoire agricole portant sur une surface totale de 302.60 ha, correspondant au périmètre ci-annexé.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE l'accord de la Commune sur le projet de périmètre de la zone agricole protégée

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Préfet du Département pour le lancement d'une procédure de création de zone agricole protégée sur le périmètre ci-dessus validé et à lui transmettre le dossier correspondant pour engagement de la phase administrative comprenant la consultation des organismes officiels, ainsi que l'organisation d'une enquête publique préalable à la prise de l'arrêté préfectoral,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Préfecture.

3) Approbation de la convention ENEDIS

Des travaux ont été réalisés par ERDF en 2013, dans le cadre de l'installation d'une ligne électrique entre AURONS et VERNEGUES, qui a occasionné des travaux d'effacement de ligne aérienne et installation d'une ligne souterraine basse tension sur les parcelles section F n°332/138, sise quartier Saint-Martin.

A l'origine, une convention de servitude avait été signée avec ERDF et la commune d'AURONS en date du 27 juin 2013.

Une délibération du Conseil Municipal étant un préalable obligatoire à la signature d'une convention de servitude, celle-ci doit donc faire l'objet d'une régularisation, comme le demande du notaire chargé de l'établissement des actes correspondants.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous documents qui permettront de régulariser la servitude accordée à la société ENEDIS (anciennement ERDF) le 27 juin 2013 sur les parcelles F n°332/138.

4) Approbation de la convention des gardes particuliers

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil Municipal que les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont par ailleurs aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Depuis de nombreuses années, les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, rejoint par Lamanon en 2021, ont souhaité collaborer pour optimiser la protection de leurs espaces boisés particulièrement vastes, en

acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

Le contexte de forte sécheresse dans notre département renforce la pertinence de reconduire ce dispositif pour la période allant du 15 juin au 30 septembre 2025.

Disposant au sein de ses effectifs des agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « garde particulier des massifs forestiers », la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

Ces agents circuleront à bord de véhicules mis gracieusement à leur disposition par la commune d'AURONS.

En contrepartie, la Commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12

SALON-DE-PROVENCE : 2

ALLEINS : 2

AURONS : 2

LA BARBEN : 2

LAMANON : 2

VERNEGUES : 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques d'incendies ;

Vu le projet de convention joint, relatif à la sauvegarde des massifs boisés pour la saison 2025 ;

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2025 et faire l'objet d'une coopération intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération portant sur la protection et la surveillance accrue du massif forestier, entre les communes de Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Salon de Provence et Vernègues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de coopération précitée ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif de l'année en cours.

5) Approbation de la demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Opérations Façades

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération n°2020-49 du 25/11/2020 la commune d'AURONS a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Pour la période de janvier 2025 à mai 2025, Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement d'une maison individuelle correspondant à une demande de subvention soit un montant total accordé de 5 649 €.

L'ensemble de ce dossier a été jugé complet et recevable par la commission municipale assistée par Mme Isabelle BERBION, architecte conseil au C.A.U.E, qui s'est réuni en mairie le 8 avril 2025.

Le détail des dossiers et des subventions figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre cette délibération.

Le **Conseil Municipal**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** les subventions aux propriétaires privés, dont la liste est jointe en annexe 1 pour un montant global de 5 649 €,
- **SOLLICITE** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 3 954 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

6) Approbation du complément de dossier de sécurité routière 2025

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que les travaux de sécurité routière permettent à la collectivité de bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 % au lieu de 70 % comme c'est le cas pour les travaux de proximité.

A cet effet, en complément des travaux déjà votés et inscrits sur le dossier de sécurité routière 2025 par délibération n° 2025-11, il présente deux nouveaux devis à ajouter au dossier (mise en sécurité d'une voie

piétonne entre l'arrêt de bus, situé au parking du Batiget et l'entrée du village, la mise en place de signalisation verticale et marquage au sol sur divers chemins et stationnements de la commune), détaillés dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous, la part de l'autofinancement communal représentant 20 % des travaux soit 2 303.35 €.

Nature des travaux	Montant HT	Vote Pour	Vote Contre	Abstention
Signalisation verticale et marquage au sol sur divers chemins et stationnements de la commune	1 224.80 €			
Mise en sécurité d'une voie piétonne entre l'arrêt bus au Parking Batiget et l'entrée du village	10 291.95€			
Montant total des travaux à financer	11 516.75 €			
Subvention du Conseil Départemental (80 %)	9 213.40 €			

Après avoir examiné les différents devis et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la réalisation des projets précités,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des B.D.R.,
- **FAIT INSCRIRE** au Budget Primitif 2025 les crédits correspondants.

7) Retrait de la délibération 2025-13 relative à l'élection du 4^{ème} Adjoint

Suite au Conseil Municipal du 7 avril 2025, au cours duquel le conseil municipal a procédé à l'élection du 4^{ème} adjoint, le conseil municipal a adopté à l'unanimité la délibération n° 2025-13 qui a été transmise à la Préfecture le 10 avril 2025.

Cependant, un déferé préfectoral a été déposé auprès du Tribunal Administratif d'AIX-EN-PROVENCE le 17 avril 2025, demandant le retrait de la délibération n° 2025-13, pour les deux griefs suivants :

- Sur la méconnaissance des règles de forme relatives au procès-verbal (absence d'espace réservé aux réclamations et observations, absence de mention de l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, signature et affichage du procès-verbal, absence de feuilles de pointage)
- Sur l'existence d'une erreur de droit tirée de l'absence d'organisation d'élections complémentaires préalables à la convocation du conseil municipal.

Pour ces raisons, M. le Maire soumet au vote du conseil municipal le retrait de la délibération n° 2025-13.

Après en avoir délibéré, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés décide à :

- 8 voix Pour : Sophie KERNEN – Natacha GRISONI - Mélanie GALVEZ qui donne pouvoir à Mme Sophie André BERTERO - Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE -Alain GRANDGIRARD qui donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE
 - 1 Abstention : Alain BROUSSE
- **Approuve** le retrait de la délibération 2025-13.

8) Approbation de la révision du Plan Communal de Sauvegarde

La loi de modernisation de la sécurité civile (n°2004-811 du 13 août 2004) a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la foi à l'information préventive et à La protection des populations.

Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

L'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde, il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune. »

La Loi « MATRAS » du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile a pour conséquence, d'une part, d'augmenter le nombre de communes soumises à un risque majeur et, d'autre part, de développer une solidarité intercommunale avec les Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS).

Le décret relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde du 20 juin 2022 détaille le contenu du PCS et du PICS et précise l'articulation de ces deux plans de sauvegarde,

Enfin, le décret du 8 décembre 2022 fixe les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

La commune dispose d'un PCS approuvé en 2014, qui doit être révisé tous les cinq ans afin de répondre à trois objectifs :

- Actualiser les données suite aux évolutions de La commune, de son organisation et de ses enjeux.
- Répondre aux nouvelles dispositions réglementaires.

- Se doter d'un outil opérationnel, simple, didactique et dont la mise en œuvre permet une montée en puissance graduée quelle que soit la taille ou le type de l'événement

Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance des administrés.

Le Maire rend applicable le PCS par arrêté et l'ensemble des documents (arrêté, PCS et DICRIM) sont transmis à M. le Préfet et aux différents services (Police nationale, Pompiers, etc.).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1,

Vu la Loi n°2021-1520 dite MATRAS du 25 novembre 2021

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022

Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022

Vu le rapport de présentation

Considérant la nécessité de mettre à jour l'actuel PCS,

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde révisé et qu'il soit adopté par Monsieur le Maire ;

PRECISE que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50 heures.

Le secrétaire de séance



Stéphan LUCIBELLO

Le Maire,



Christian DENANS